

## Conditions générales (CG) de livraison et de vente de combustibles et carburants

De Migrol SA, Badenerstrasse 569, CH-8048 Zurich (ci-après «venderesse»)

Dans un souci de lisibilité, il est renoncé dans le texte à la double désignation féminin-masculin «ache-teuse/acheteur». La désignation «acheteur» porte sur les deux genres.

### 1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les commandes effectuées et tous les contrats conclus à travers la boutique en ligne de la venderesse ainsi que par e-mail, fax ou téléphone (ci-après «commande») dans le domaine des livraisons et ventes de combustibles et carburants (ci-après «produits pétroliers») par la venderesse et font partie intégrante du contrat de vente concerné. Les dispositions divergentes des présentes CG dans le contrat de vente individuel demeurent réservées si elles sont écrites.
- 1.2. Les conditions générales ou autres documents de l'acheteur remplaçant, modifiant ou complétant les présentes CG ne sont pas acceptées, même en cas de renvoi à ceux-ci dans une éventuelle confirmation de contrat ou dans la correspondance commerciale.
- 1.3. La venderesse se réserve le droit de modifier les CG en tout temps. Est toutefois déterminante la version des CG en vigueur au moment de la commande, qui ne peut être modifiée unilatéralement pour cette commande.
- 1.4. Lors de la commande, des points Cumulus peuvent être accumulés en indiquant le numéro Cumulus. L'acheteur reçoit un point Cumulus pour chaque litre de combustible ou de carburant. Si le numéro Cumulus n'est pas indiqué lors de la commande, un crédit de points n'est pas possible après coup.

### 2. Offre

- 3.1 L'offre s'adresse à des acheteurs ayant leur domicile/siège en Suisse ou au Liechtenstein. Les livraisons ne sont effectuées qu'à des adresses en Suisse ou au Liechtenstein.
- 2.2 L'offre est valable aussi longtemps qu'elle est visible dans la boutique en ligne et/ou que les réserves suffisent. Les modifications de prix et d'assortiment sont possibles en tout temps. Les images montrées dans la publicité, les prospectus, la boutique en ligne, etc. servent d'illustration et n'engagent à rien.

### 3. Commande et conclusion du contrat

- 3.1. La présentation des produits dans la boutique en ligne n'est pas une proposition juridiquement contraignante, mais un catalogue en ligne non contraignant, respectivement une proposition sans engagement à l'acheteur de commander le produit dans la boutique en ligne.
- 3.2. Une commande est considérée comme une offre à la venderesse de conclure un contrat de vente. Après transmission de la commande dans la boutique en ligne, l'acheteur reçoit automatiquement une confirmation de réception qui prouve que la venderesse a reçu la commande. Dès réception de cette confirmation de réception, l'acheteur ne peut plus modifier la commande, étant lié par celle-ci.
- 3.3. La venderesse est libre, sans indication de motifs, de refuser totalement ou partiellement des commandes. Dans ce cas, l'acheteur est informé et les éventuels paiements déjà effectués sont remboursés. De plus amples prétentions sont exclues. Les produits provisoirement non livrables ne peuvent être réservés.
- 3.4. Un contrat de vente n'est conclu que lors de l'envoi de la confirmation de commande, au plus tard lorsqu'une date de livraison est convenue. Dès que la commande a été envoyée, cela est communiqué à l'acheteur par e-mail. En cas de commande téléphonique, le contrat de vente prend effet par son acceptation durant la conversation. Ensuite, une confirmation de commande écrite est envoyée à l'acheteur par courrier.
- 3.5. S'il est possible d'établir après la conclusion du contrat de vente avec la venderesse des justes motifs concernant la livraison de mazout ou de pellets, notamment la conclusion d'un contrat sur la vente de l'immeuble, l'acheteur peut se départir totalement ou partiellement du contrat en ce qui a trait aux produits pétroliers pas encore livrés contre remboursement de la différence de prix positive plus un dédommagement de CHF 150.-. Est réputée différence de prix positive la différence entre le prix d'achat convenu et le prix de vente en vigueur à la date de réception de l'avis de résiliation pour les mêmes produits pétroliers que ceux qui ont été commandés. Si ce prix de vente actuel est supérieur au prix d'achat convenu (différence de prix négative), seul le dédommagement est facturé à l'acheteur. L'avis de résiliation de l'acheteur est donné par écrit en indiquant les justes motifs et remis à la venderesse immédiatement après la prise de connaissance des justes motifs.

### 4. Prix de vente / Adaptations de prix

- 4.1. À moins d'un accord contraire exprès, le prix de vente s'entend frais de transport inclus et se base sur les prix des marchandises de la venderesse dépendant des quantités applicables et sur les contributions de droit public, notamment impôt sur les huiles minérales et taxe sur la valeur ajoutée, taxes CO2, redevances de poids lourds et taxes CARBURA en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
- 4.2. Si en raison d'un souhait ultérieur de l'acheteur, un accord est conclu sur une nouvelle date de livraison située avant le délai de livraison, respectivement la date de livraison convenue initialement, le prix de vente calculé à la date de cette modification contractuelle est valable pour autant qu'il soit supérieur à celui convenu initialement. Pour les livraisons qui doivent avoir lieu dans les 48 heures (jours ouvrables) (commandes express), une majoration est perçue, qui est mentionnée séparément dans le panier et sur la facture.
- 4.3. S'il y a entre la conclusion du contrat et la livraison des augmentations ou des nouvelles perceptions d'impôts, de taxes d'initiation, d'émoulements ou d'autres contributions de droit public, le prix de vente est adapté au détriment, respectivement, en cas de réduction ou de suppression, en faveur de l'acheteur. Les frais supplémentaires pour les changements de qualité découlant du renforcement des normes environnementales ou de l'adaptation à de nouvelles techniques de combustion sont supportés par l'acheteur.
- 4.4. À moins d'une convention contraire, le prix pour les livraisons multiples (clients contractuels) se base sur les besoins annuels probables, la capacité de stockage et la durée du contrat. Si les quantités convenues dans le contrat ne sont pas achetées, la venderesse se réserve de procéder rétroactivement à des adaptations de prix et de facturer à l'acheteur le dommage qu'elle subit.

### 5. Lieu et moment de la livraison

- 5.1. Le lieu d'exécution est l'adresse de livraison ou de retrait convenue.
- 5.2. Dans le délai de livraison indiqué par la venderesse ou convenu avec l'acheteur, la venderesse indique d'avance le jour et l'heure de livraison. Les commandes pour les livraisons avant le début d'un délai de livraison ainsi que les commandes express ne sont acceptées que si la capacité de livraison de la venderesse est donnée.

### 6. Accès au lieu de déchargement / Livraison / Frais supplémentaires

- 6.1. Lors du déchargement, la venderesse doit avoir libre accès, pour des raisons juridiques et de sécurité, aux installations de chauffage et de citerne et aux équipements de mesure. L'accès au lieu de déchargement doit être approprié et licite pour les camions-citernes et les véhicules-silo d'un poids minimal de 18 tonnes (produits pétroliers), respectivement 32 tonnes (pellets).
- 6.2. Si la longueur du tuyau dépasse 30 mètres, l'acheteur prend acte que la qualité des pellets sera réduite par le processus d'insufflation et ne correspondra plus le cas échéant à la qualité DINplus.
- 6.3. L'acheteur supporte les frais supplémentaires (a) du remplissage d'installations de citernes ou d'entrepôts supplémentaires qu'il n'a pas signalés au moment de la conclusion du contrat, (b) des déchargements difficiles engendrant des dépenses accrues en temps et/ou en transport et en logistique, (c) des livraisons nécessitant plus de 50 mètres (produits pétroliers), respectivement 30 mètres (pellets) de conduite d'alimentation ou la mise à disposition d'un auxiliaire supplémentaire par la venderesse. Les livraisons avec des conduites d'alimentation de plus de 60 mètres ne sont d'ailleurs possibles que moyennant accord préalable (produits pétroliers).
- 6.4. Si le déchargement est impossible en raison de l'inobservation de prescriptions légales et/ou de défauts techniques de l'accès et/ou de la citerne, l'acheteur supporte les frais de transport et de logistique qui en découlent.

### 7. Etat de l'installation

- 7.1. Avec sa commande, l'acheteur assure que l'état technique de l'installation et l'instrument de mesure sont impeccables et répondent entièrement aux prescriptions, notamment celles applicables au niveau fédéral en matière de protection des eaux ainsi que les dispositions cantonales (produits pétroliers). Il confirme notamment la mise à disposition de cahiers de contrôle de citerne pour la saisie de la livraison ou l'existence d'une vignette de citerne valable ou l'observation d'autres mesures comparables et requises par la loi.
- 7.2. Afin de garantir un remplissage de pellets le plus possible sans poussière, les soutiens de remplissage et d'évacuation d'air doivent être placés à l'extérieur et munis d'accouplements Storz, taille nominale A-100. L'utilisation de l'extracteur de poussière nécessite une prise de courant de 230 volts avec fusibles de 16 ampères, qui est mise gratuitement à la disposition de la venderesse. En cas d'état défectueux, le remplissage peut être refusé.
- 7.3. Pour le surplus, l'acheteur informe la venderesse des faits pouvant compromettre une livraison sans accros.
- 7.4. La venderesse décline toute responsabilité pour les dommages pouvant résulter directement ou indirectement de la fuite de combustibles et de carburants en raison de l'état défectueux de l'installation de citerne.
- 7.5. Il est recommandé à l'acheteur d'éteindre le chauffage durant le processus de remplissage et de le rallumer au moins deux heures après, et d'entreprendre cette démarche au préalable s'il est absent durant la livraison. La venderesse ne répond pas des dommages résultant de l'inobservation de cette recommandation.

### 8. Quantités insuffisantes ou excédentaires / Livraisons subséquentes

- 8.1. Si la quantité effectivement fournie par livraison et lieu de déchargement est de plus de 10 % inférieure à la quantité commandée en vertu de la contenance effective de la citerne ou de l'entrepôt, la venderesse est en droit de facturer le prix de la catégorie de la quantité effectivement livrée à la valeur de la date de conclusion du contrat ou de la modification contractuelle (ch. 4.2.). L'acheteur n'a pas droit à une livraison subséquente en cas de quantité insuffisante.
  - 8.2. Si pour des raisons imputables à la venderesse la quantité effectivement fournie par déchargement est de plus de 10 % inférieure à la quantité commandée, la venderesse a le choix entre renoncer à la livraison subséquente et facturer à l'acheteur la quantité livrée au prix unitaire convenu initialement pour cette quantité et livrer la différence par rapport à la quantité convenue dans les 14 jours à compter de la première livraison. L'acheteur n'a pas droit à la livraison ultérieure de la différence, ni d'autre présentation.
  - 8.3. Si, en complément de la quantité commandée, l'acheteur souhaite remplir intégralement la citerne ou l'entrepôt (achat de remplissage), la venderesse n'est pas tenue de livrer la quantité supplémentaire nécessaire le cas échéant, excédant la quantité commandée. Si la venderesse parvient toutefois à livrer cette quantité supplémentaire à la date de livraison, elle est en droit de la facturer au prix du jour en vigueur chez la venderesse à la date de livraison.
- ### 9. Retard de livraison et de réception
- 9.1. Les retards se produisant à la date de livraison n'engendrent pas la demeure de la venderesse. Si celle-ci ne livre pas dans le délai de livraison convenu ou à la date de livraison convenue lors de la conclusion du contrat ou plus tard, l'acheteur peut se départir sans frais du contrat de vente portant sur cette livraison s'il lui fixe un délai de sept jours ouvrables au minimum pour la livraison subséquente et elle ne livre pas non plus dans ce délai.
  - 9.2. Si l'acheteur n'accepte pas la livraison au moment convenu, la venderesse est en droit d'entreposer la livraison non réceptionnée chez elle ou chez un tiers et de fixer à l'acheteur un délai d'au moins cinq jours pour la réception subséquente. Les droits d'entreposage ainsi que les frais d'administration et de location dus s'élèvent par 100 litres/kilos et mois commencé à CHF 1.50 pour les combustibles, respectivement CHF 2.- pour les carburants et sont facturés à l'acheteur en sus du prix de vente. Si l'acheteur n'accepte toujours pas la livraison, la venderesse peut soit faire valoir ses prétentions légales en cas de retard de réception, soit annuler immédiatement la commande et se départir du contrat. L'acheteur répond du dommage résultant du refus de réceptionner, notamment de l'éventuelle différence positive entre le prix d'achat convenu et actuel (prix d'achat convenu moins prix de vente de la venderesse au moment de l'annulation) ainsi que des frais d'annulation et d'entreposage.

### 10. Facturation / Variantes de paiement

- 10.1. La facturation se base sur les informations conformément au bulletin de livraison, c'est-à-dire en particulier en présence de produits pétroliers sur le volume de ceux-ci constaté par l'instrument de mesure officiellement étalonné en cas de livraisons par le camion-citerne, respectivement en cas de retraits à l'entrepôt, converti à 15° centigrades.
- 10.2. Les paiements de l'acheteur sont effectués net, c'est-à-dire sans une quelconque déduction, en francs suisses, la compensation étant exclue.
- 10.3. La venderesse peut exclure la variante de paiement Achat sur facture sans indication de motifs. En cas d'achat sur facture, l'acheteur doit avoir son domicile/siège en Suisse ou au Liechtenstein, étant tenu d'acquitter le montant de la facture dans les dix jours civils à compter de la livraison, sans escompte.
- 10.4. La venderesse se réserve expressément de procéder à des examens de solvabilité ainsi que d'exiger des paiements anticipés ou au comptant contre la livraison.

### 11. Retard de paiement

- 11.1. En cas d'inobservation du délai de paiement de dix jours, l'acheteur tombe en demeure sans sommation et des intérêts moratoires sont dus. La venderesse se réserve en outre de facturer des frais de rappel. La réclamation d'éventuels dommages de retard supplémentaires demeure réservée. Toutes les dépenses encourues en rapport avec l'encaissement de créances échues sont à la charge de l'acheteur. En cas de sommations infructueuses, les montants des factures peuvent être cédés à une société chargée de l'encaissement. Dans ce cas, il est possible de facturer en sus un taux d'intérêt annuel effectif de 12 % au maximum à compter de la date d'échéance. La société chargée de l'encaissement fait valoir les montants impayés en son nom et pour son compte, et peut percevoir des frais de traitement supplémentaires.
- 11.2. En cas de non-paiement malgré une sommation, toutes les créances de la venderesse découlant d'autres livraisons convenues avec le client et exécutées deviennent exigibles.
- 11.2. Aussi longtemps que l'acheteur se trouve en retard de paiement, la venderesse n'est pas tenue d'exécuter les autres accords de livraison existants et peut se départir du contrat.
- 11.3. Si l'acheteur est devenu insolvable et les droits de la venderesse s'en trouvent mis en péril, celle-ci peut se refuser à exécuter ses prestations jusqu'à ce que la contre-prestation soit garantie (art. 83 CO).
- 11.4. Jusqu'au paiement intégral des produits pétroliers livrés, la venderesse peut se départir du contrat et demander la restitution de ceux-ci (art. 214 al. 3 CO). La venderesse est en droit de reprendre les produits pétroliers en tout temps, l'acheteur lui accordant à cet effet le libre accès à son installation de citerne et à son entrepôt.

### 12. Garantie / Responsabilité

- 12.1. La venderesse garantit à l'acheteur que la qualité des produits pétroliers livrés satisfait aux exigences de l'Association suisse de normalisation (ASN) et que celle des pellets en bois répond aux exigences de qualité usuelles dans le commerce et se situe dans les limites des tolérances commerciales. Les écarts situés dans ce cadre ne sont pas considérés comme des défauts et n'habilitent pas à faire valoir des prétentions en garantie.
- 12.2. L'acheteur est tenu de vérifier la livraison immédiatement dès réception et de signaler sans tarder à la venderesse les éventuels défauts. En l'absence d'un avis de défaut dans les dix jours à compter de la livraison, une livraison est réputée impeccable et approuvée.
- 12.3. En cas de défauts constatés et signalés à temps, soit dans les dix jours civils, le droit de choisir de l'acheteur est exclu et la venderesse peut, à son choix, remédier au défaut par amélioration, livraison d'un ersatz, réduction du prix d'achat ou réhabilitation. La venderesse n'endosse pas d'autres garanties, notamment toute responsabilité est exclue pour les dommages (consécutifs au défaut) allant au-delà, dans la mesure où la loi le permet.
- 12.3. La venderesse répond pour son propre compte et pour celui de ses auxiliaires des dommages résultant d'actes commis intentionnellement ou par négligence grave.
- 12.4. Toute responsabilité de la venderesse pour les cas de négligence légère ainsi que les dommages directs ou indirects en tous genres est exclue dans la mesure où la loi le permet.

### 13. Force majeure

- 13.1. «Force majeure» signifie toute cause grave, imprévisible et inhabituelle empêchant l'exécution du contrat et échappant à la sphère d'influence de la partie concernée, et inclut notamment les cas suivants: incendie, explosion, catastrophe naturelle (comme inondation, tremblement de terre, sécheresse), crash financier, guerre ou autres événements belliqueux, troubles, épidémies et pandémies, embargos et restrictions étatiques (y c. décrets ou autres actes des autorités étatiques concernant la limitation de la liberté de mouvement ou la restriction des activités économiques). Font exception entre autres les grèves et les autres débrayages.
- 13.2. La partie qui invoque la force majeure communique immédiatement à la partie adverse par écrit le début et la fin d'un tel cas de force majeure.
- 13.3. En présence d'un cas de force majeure, la partie qui en est affectée est exonérée de ses obligations contractuelles pendant la durée du cas et dans la mesure où elle est empêchée d'exécuter le contrat, sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts.
- 13.4. En présence d'un cas de force majeure, la venderesse peut en outre, à son choix, prolonger ou reporter convenablement les délais ou les dates de livraison, ou se départir de contrats de vente ou de commandes, totalement ou seulement concernant certaines livraisons partielles. Celles-ci sont payables conformément au contrat. Pour le surplus, les parties contractantes supportent seules leur part des frais encourus jusque-là. La résiliation du contrat n'engendre pas d'autres obligations d'indemnisation ou de prétentions en dommages-intérêts de l'acheteur. Les éventuels paiements déjà effectués sont remboursés au prorata.

### 14. Destination des produits pétroliers

En vertu de la réserve d'emploi (art. 24 de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales du 20 novembre 1996), le mazout est imposé à un taux avantageux et ne peut dès lors être utilisé qu'à des fins de combustion. Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

### 15. Nullité partielle

Si des parties des CG s'avèrent nulles ou inefficaces, cela ne doit pas exercer d'influence sur la validité des autres dispositions. La disposition inefficace ou nulle est remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible du but juridique et économique de la disposition à remplacer, tout en sauvegardant convenablement les intérêts des parties contractantes. Le procédé est le même en cas de lacune.

### 16. Droit applicable et for

- 16.1. Le rapport juridique entre la venderesse et le client est régi exclusivement par le droit matériel suisse, à l'exclusion totale des règles de conflit de lois du droit international privé et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11.04.1980.
- 16.2. Le for exclusif pour tout litige découlant des présentes CG ou en rapport avec celles-ci et/ou les contrats conclus en vertu de celles-ci est Zurich.